

# 3.7

## Autres décisions

---

---

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### **IQ-Fier inc.**

Une dispense a été accordée à IQ Fier inc., les Centres locaux de développement économique, les Conférences régionales des élus, les organismes publics et parapublics ainsi que les personnes dûment autorisées par le conseil d'administration d'IQ Fier inc. de l'application de l'article 148 de la *loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs de titres de fonds régionaux d'investissement et de fonds de soutien aux entreprises en région (les « FIERs ») et de leurs commandités, constitués ou à être constitués, dans le cadre du programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé le 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec.

La présente décision est prononcée selon les informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers aux conditions suivantes :

1. Les souscripteurs potentiels pouvant être sollicités sont :
  - un organisme à but non lucratif ou une association constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou toute autre loi ayant des objets similaires au Canada;
  - un Centre local de développement créé en vertu de la *Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche* (Québec);
  - une coopérative;
  - une personne qui souscrit, directement ou indirectement, un minimum de 50 000 \$ et qui a une connaissance raisonnable du milieu des affaires dans la région où le FIER est établi; et
  - toute entité constituée par les souscripteurs visés aux paragraphes précédents dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un FIER.
2. Les placements dans les FIERs et leurs commandités s'effectueront sans publicité.
3. Une notice d'offre sera remise à chaque souscripteur avec la mention « Cette notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse ».

#### **Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Dadourian, Clara  
Marchés Mondiaux CIBC inc.
- Ducas, Jon-Matthew  
BMO Ligne d'actions inc.
- Greco, Antonio Vincenzo  
TD Waterhouse Canada inc.
- Tintor, Vesna  
TD Waterhouse Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

#### **Dispense de résider Québec**

- Papau, Todd  
Goldman, Sachs & Co.
- Sophinos, Nickolas  
Goldman, Sachs & Co.
- Ucko, Lloyd  
Goldman, Sachs & Co.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la condition suivante :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

#### **Dérogation à l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9**

- Sophinos, Nickolas  
Goldman, Sachs & Co.
- Ucko, Lloyd  
Goldman, Sachs & Co.

Une dérogation a été accordée ces représentants leur permettant de déroger aux dispositions de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9.

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

#### Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Nowicki, Tomasz  
Long Bay Capital

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Long Bay Capital.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats d'option.

#### Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés et agir à titre de responsable

- Harris, Philippe  
Harris, Bolduc & associés inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés et agir à titre de responsable pour le compte de Harris, Bolduc & associés inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats d'option;
- Le représentant devra compléter le *Cours à l'intention des responsable des contrats d'options* d'ici 9 mois.

### **3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

##### **Global Securities Corporation**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000\$ assorti d'une renonciation à concourir de Oxford Bancorp Inc. en faveur de Global Securities Corporation, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Oxford Bancorp Inc. renonce à concourir est de 800 000 \$.

##### **Gryphon International Investment Corporation**

Approbation du renforcement de la position importante de 25,25 % à 35 % dans le capital-actions de Corporation Placement Gryphon International, conseiller en valeurs plein exercice par Alexander H.M. Becks.

Approbation du renforcement de la position importante de 25,25 % à 35 % dans le capital-actions de Corporation Placement Gryphon International, conseiller en valeurs plein exercice par Lawrence Vincent McManus.

### **3.7.4 Autres**

Aucune information.